

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Fiche thématique

*Désignation d'un organisme de gestion :
processus et exigences*

Octobre 2022

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal –
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93083-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Objet de la fiche	1
1. Processus de désignation	2
1.1. Délai	2
1.2. Processus	2
1.2.1 Si plus d'une demande conforme est transmise	3
1.2.2 Si aucune demande n'a été transmise	3
1.2.3 Si aucune demande transmise n'est conforme	3
1.2.4 Si aucun organisme n'est désigné dans les délais requis	3
2. Exigences pour être désigné et renseignements et documents à fournir	4
2.1 Exigences	4
2.2 Documents et renseignements devant accompagner une demande	6
2.3 Plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO)	7
2.3.1 Contenu	7
3. Analyse d'une demande de désignation	10
4. Durée, renouvellement et résiliation d'une désignation	10
4.1 Durée	11
4.2 Renouvellement	11
4.3 Non-renouvellement et résiliation	11
4.3.1 Non-renouvellement d'une désignation à son échéance	11
4.3.2 Résiliation d'une désignation avant son échéance	12
ANNEXE : Articles 30 à 48 du règlement	14

Objet de la fiche

La présente fiche est la première d'une série de fiches thématiques qui formeront, à terme, le guide de référence du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*. Elle vise à apporter des précisions, notamment quant à l'intention du législateur, et à faciliter la compréhension des dispositions de ce règlement, relativement au processus de désignation d'un organisme de gestion pour l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système modernisé de collecte sélective.

Cette fiche aborde ainsi les dispositions prévues aux articles 30 à 48 du règlement, notamment les exigences auxquelles doit se conformer un organisme pour être désigné, les renseignements et documents devant accompagner une demande de désignation ainsi que les processus de renouvellement et de résiliation d'une désignation.

La présente fiche s'adresse principalement à RECYC-QUÉBEC, aux producteurs visés par la réglementation et aux organismes à but non lucratif souhaitant formuler une demande de désignation, mais également au Bureau d'expertise en contrôle (BEC) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à l'ensemble des parties prenantes du système de collecte sélective québécois.

Certains libellés d'articles du règlement ont été reproduits dans ce document, mais il importe de se référer aux textes officiels qui se retrouvent sur le site Web de Légis Québec. Bien que le présent document soit représentatif de l'intention du législateur, il ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formel.

1. Processus de désignation

La présente section porte sur les articles 30 et 35 à 37 du règlement.

Le règlement encadre les délais et le processus nécessaires pour qu'un organisme de gestion puisse être désigné pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement un système modernisé de collecte sélective.

Il prévoit également les dispositions applicables lorsque plus d'une demande de désignation conforme a été transmise à RECYC-QUÉBEC ou encore lorsqu'aucune demande ou aucune demande conforme ne lui a été transmise dans les délais requis.

Les éléments de la présente section s'appliquent à une première désignation, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Pour les désignations subséquentes, voir la section 4 : *Durée, renouvellement et résiliation d'une désignation*.

1.1. Délai

Toute demande de désignation doit être transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement. Considérant une entrée en vigueur du règlement le 7 juillet 2022, toute demande de désignation doit être transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre au plus tard le 7 septembre 2022.

Dans la mesure où RECYC-QUÉBEC reçoit une ou plusieurs demandes de désignation conformes dans les délais requis, elle doit désigner un organisme de gestion au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Considérant que le règlement est entré en vigueur le 7 juillet 2022 et que le troisième mois suivant cette date correspond au mois d'octobre, RECYC-QUÉBEC doit alors désigner un organisme de gestion au cours du mois d'octobre et au plus tard le 31 octobre 2022.

1.2. Processus

À compter de la date limite pour la transmission des demandes de désignation à RECYC-QUÉBEC et au ministre, RECYC-QUÉBEC doit procéder à l'analyse des demandes reçues, en vue de désigner un organisme dans les délais requis (voir section 1.1). Au cours de cette analyse, RECYC-QUÉBEC doit notamment s'assurer que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 31. Elle doit également s'assurer que l'ensemble des renseignements et des documents prévus aux articles 32 et 33 du règlement ont été fournis et sont conformes aux dispositions de ces deux articles¹. Si une demande ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 33, en ce qui concerne le contenu du plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO) devant accompagner une demande de désignation, RECYC-QUÉBEC peut proposer à l'organisme demandeur d'y apporter des modifications, en vertu de l'article 34 du règlement.

Le règlement prévoit, au premier alinéa de l'article 30, qu'une confirmation écrite de la désignation doit être transmise à l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC, et ce, sans délai. Une copie de cette confirmation doit également être transmise au ministre au même moment. La signature d'une entente ne peut être exigée en vue de désigner un organisme. Toutefois, après la désignation d'un organisme, si les parties le souhaitent, elles peuvent en tout temps conclure une entente pour convenir d'éléments non prévus par la réglementation.

1. Voir la section 2 : *Exigences pour être désigné et renseignements et documents à fournir* pour les exigences prévues aux articles 31 à 33.

La date d'entrée en vigueur de la désignation de l'organisme doit correspondre à la date de la transmission de la confirmation par RECYC-QUÉBEC. À la même date, RECYC-QUÉBEC doit également publier sur son site Web le nom de l'OGD ainsi que la date à compter de laquelle cette désignation est effective.

1.2.1 Si plus d'une demande conforme est transmise

Si plus d'une demande de désignation a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis, soit au plus tard le 7 septembre 2022, et que leur analyse permet de démontrer qu'elles sont conformes aux exigences prévues aux articles 31 à 33 du règlement, RECYC-QUÉBEC désigne l'organisme qui a obtenu l'appui du plus grand nombre de producteurs visés par le règlement. On entend par « producteurs » les entreprises individuelles qui sont visées par les obligations réglementaires. Pour établir l'organisme qui a obtenu le plus grand nombre d'appuis, RECYC-QUÉBEC peut comparer les listes de producteurs appuyant la désignation de chacun des organismes demandeurs, ainsi que les autres documents démontrant l'appui des producteurs. Aux fins de comptabilisation des appuis, l'appui d'une association de producteurs ne peut correspondre à l'appui du nombre de producteurs qui sont membres de cette association, mais correspond plutôt à un appui distinct, dans la mesure où cette association est aussi un producteur. Toutefois, l'appui d'associations peut être pris en compte pour établir la représentativité sectorielle de l'organisme demandeur.

1.2.2 Si aucune demande n'a été transmise

Si aucune demande de désignation n'a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis, soit au plus tard le 7 septembre 2022, RECYC-QUÉBEC doit désigner tout organisme qu'elle juge être en mesure d'assumer l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de collecte sélective. L'organisme ainsi désigné peut ne répondre qu'à une partie ou à aucune des exigences prévues aux articles 31 à 33 du règlement, mais cet organisme doit être un organisme à but non lucratif et avoir son siège social au Québec. RECYC-QUÉBEC doit par ailleurs s'assurer de l'accord de cet organisme avant de le désigner.

L'article 36 du règlement prévoit que RECYC-QUÉBEC doit procéder à cette désignation au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date limite pour la transmission des demandes de désignation. Considérant que la date limite pour la transmission des demandes de désignation est le 7 septembre 2022, RECYC-QUÉBEC doit, dans le cas où aucune demande de désignation n'a été transmise, désigner un organisme au plus tard le 7 octobre 2022.

1.2.3 Si aucune demande transmise n'est conforme

Si RECYC-QUÉBEC reçoit une ou plusieurs demandes de désignation dans les délais requis, mais que le PEMO ne répond pas à l'ensemble des exigences prévues par le règlement, RECYC-QUÉBEC peut demander à l'organisme demandeur d'y apporter des correctifs. Toutefois, les délais accordés à l'organisme pour transmettre un PEMO bonifié doivent tenir compte des délais nécessaires à RECYC-QUÉBEC pour procéder à son analyse et des délais prévus par le règlement pour désigner un autre organisme au plus tard le 7 octobre 2022 si le PEMO bonifié demeure non conforme.

1.2.4 Si aucun organisme n'est désigné dans les délais requis

Si aucun organisme n'est désigné par RECYC-QUÉBEC dans les délais requis, la responsabilité de désigner un organisme incombe au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui doit agir dans les meilleurs délais. Les délais que RECYC-QUÉBEC doit respecter sont les suivants :

- Au plus tard le 31 octobre 2022, lorsqu'une ou plusieurs demandes de désignation conformes ont été transmises à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis (art. 30);

- Au plus tard le 7 octobre 2022, lorsqu'aucune demande de désignation n'a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis ou lorsqu'aucune des demandes de désignation transmises dans les délais requis n'est conforme aux exigences prévues aux articles 31 à 33 du règlement, malgré des demandes de correctifs (art. 36).

2. Exigences pour être désigné et renseignements et documents à fournir

La présente section porte sur les articles 31 à 33 du règlement.

L'article 31 du règlement prévoit les exigences que doit respecter un organisme pour être désigné en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de collecte sélective. Les articles 32 et 33 prévoient respectivement les renseignements et documents devant accompagner la transmission d'une demande de désignation à RECYC-QUÉBEC et au ministre, notamment un plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO).

2.1 Exigences

Pour être désigné, un organisme doit répondre aux six exigences prévues à l'article 31 du règlement et s'assurer du respect de celles-ci tout au long de la période au cours de laquelle il est désigné. L'organisme qui transmet une demande de désignation doit par ailleurs être en mesure de faire la démonstration du respect de chacune de ces exigences et fournir, avec sa demande de désignation, tout document démontrant qu'il répond aux exigences prévues à cet article.

1) Être un organisme à but non lucratif

Une copie des lettres patentes de l'organisme peut permettre à l'organisme de faire la démonstration qu'il respecte l'exigence d'être un organisme à but non lucratif.

2) Avoir son siège social au Québec et exercer la plupart de ses activités dans cette province.

L'organisme doit être une entité légalement constituée au Québec, dotée d'une personnalité juridique, et avoir son siège social dans la province où les dirigeants de l'organisme exercent leurs fonctions.

On entend par « exercer la plupart de ses activités dans cette province » le fait que la majorité des opérations et des activités de l'organisme se déroulent au Québec et que la majorité de son personnel travaille dans cette province.

Pour démontrer le respect de cette exigence, l'organisme demandeur peut fournir tout document attestant la présence du siège social au Québec et fournir, le cas échéant, la liste des adresses des différents établissements de l'organisme, au Québec et à l'extérieur de la province, et du nombre d'employés dans chacun de ces bureaux. Les rapports d'activités des années précédentes, ou tout autre document faisant la démonstration que la plupart des activités de l'organisme se déroulent au Québec, peuvent également être transmis avec la demande de désignation.

3) Avoir un conseil d'administration (CA) composé d'au moins 10 membres et dont les deux tiers des membres élus sont des producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec

Le règlement prévoit que le CA de l'organisme doit être composé d'un minimum de dix (10) membres, mais ne fixe pas de nombre maximal.

Les deux tiers des membres élus du CA doivent être des producteurs, c'est-à-dire des personnes qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement au Québec un ou des produits visés par le règlement et qui sont tenues de devenir membres de l'organisme qui sera désigné.

4) Avoir un conseil d'administration (CA) dont le nombre de membres assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs.

On entend notamment par « secteurs d'activité » les secteurs suivants :

- Commerce de détail;
- Manufacturier détenteur de marque de commerce ou équivalent;
- Services;
- Distribution.

La représentativité du CA de l'organisme doit également être proportionnelle aux quantités et aux types de contenants non consignés, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés.

On entend notamment par « types de contenants, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec » les types suivants :

- Contenants non consignés;
- Emballages;
- Imprimés;
- Contenants, emballages et imprimés servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à la distribution de produits (exemples : sacs, pellicules, boîtes ou autres contenants utilisés pour la mise en marché de produits);
- Contenants non consignés, emballages et imprimés vendus en tant que produits (exemples : sacs de conservation, assiettes, ustensiles ou pailles jetables, papiers d'emballage, magazines, etc.).

On entend notamment par « types de matières utilisées pour la fabrication de contenants non consignés, emballages et imprimés » les types de matières suivants :

- Papier;
- Carton;
- Plastique (rigide et souple);
- Verre;
- Métal.

Pour faire la démonstration que la représentativité du CA est conforme au règlement, l'organisme doit notamment en fournir la liste, en s'assurant de distinguer les membres du CA qui sont des producteurs de ceux qui ne sont pas des producteurs. L'information transmise doit également permettre d'identifier clairement le secteur d'activité auquel appartient chacun des producteurs membres du CA de l'organisme, de même que le ou les types de produits mis en marché et le ou les types de matières principalement utilisées pour la fabrication des produits commercialisés, mis en marché ou distribués autrement.

5) Exercer des activités dans le domaine de la collecte sélective et dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles :

On entend notamment par « domaine de la collecte sélective » ce qui se rapporte aux activités suivantes :

- Activités de collecte, de transport, de tri, de conditionnement ou de valorisation de contenants, emballages ou imprimés visés par le règlement;
- Activités de recherche et développement de débouchés ou d'innovations technologiques pour la valorisation de contenants, emballages ou imprimés visés par le règlement;
- Activités de recherche et développement portant sur l'écoconception des contenants, emballages ou imprimés visés par le règlement.

On entend notamment par « gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles » tout programme, volontaire ou réglementé, visant à récupérer et à valoriser des matières résiduelles visées par le règlement, soit des contenants non consignés, des emballages et des imprimés.

Une copie des rapports d'activités des années précédentes peut permettre, par exemple, de vérifier si l'exigence est remplie. À défaut, une démonstration de l'expérience exigée des membres du CA ou du personnel de l'organisme demandeur doit être fournie.

6) Être en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective

L'organisme doit avoir les capacités et les assises financières nécessaires pour assumer les obligations et les responsabilités qui lui incomberont pour l'élaboration du système modernisé de collecte sélective.

Le cas échéant, une copie des états financiers des dernières années, une démonstration d'engagements financiers de la part des membres du CA de l'organisme, l'inclusion du versement de contributions anticipées lors de l'adhésion des membres ou une preuve d'obtention d'un prêt adéquat dans les délais applicables peuvent permettre de vérifier si l'organisme est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective².

2.2 Documents et renseignements devant accompagner une demande

Le règlement prévoit, aux articles 32 et 33, les renseignements et documents devant accompagner une demande de désignation transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre, soit :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;
- Le numéro d'entreprise;
- Le nom de son représentant.
 - Le représentant doit pouvoir servir de personne-ressource pour d'éventuelles communications avec l'OGD;
- La liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification.
 - Pour chacun des membres de son CA, l'organisme devrait fournir son nom complet, ses coordonnées professionnelles, y compris son adresse courriel, le nom de l'entreprise ou de l'organisation pour laquelle il travaille et les fonctions qu'il y occupe, la fonction qu'il occupe au sein du CA de l'organisme et l'information permettant d'établir s'il y siège à titre de membre producteur ou à un autre titre.
 - L'organisme doit également fournir l'information permettant de démontrer la représentativité de son CA en ce qui concerne, notamment, les matières résiduelles visées par le règlement (contenants, emballages et imprimés), les types de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés (papier/carton, plastique, verre et métal), la taille des

2. Pour la mise en œuvre du système, l'organisme qui sera désigné sera tenu, dans un délai de quatre mois suivant sa désignation, de constituer et de maintenir un fonds de réserve qui lui permettra d'assurer les obligations qui lui incomberont en vertu du règlement (voir l'article 55).

contributeurs et les secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs (voir section 2.1);

- Un plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO) du système s'il s'agit d'une première désignation.
 - Voir la section 2.3.1 pour le contenu du PEMO;
- Une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 31.
 - Voir la section 2.1 pour des exemples de documents pouvant accompagner une demande de désignation, aux fins de démontrer que l'organisme demandeur répond aux exigences prévues à l'article 31 du règlement;
- La liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant cet appui.
 - Pour chacun des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme, ce dernier pourrait fournir les renseignements suivants, de manière notamment à démontrer sa représentativité :
 - Le nom de l'entreprise ou de l'organisation qui appuie la demande de désignation, ainsi que ses coordonnées;
 - Le nom d'un représentant de l'entreprise ou de l'organisation, ainsi qu'une adresse courriel;
 - Le secteur d'activité auquel cette entreprise ou cette organisation appartient;
 - Le ou les types de produits mis en marché (contenants non consignés, emballages et/ou imprimés CEI], CEI servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à la distribution de produits, CEI vendus en tant que produits, etc.);
 - Le ou les types de matières dont les contenants non consignés, les emballages et les imprimés commercialisés, mis en marché ou autrement distribués par le producteur sont composés (papier, carton, plastique rigide, plastique souple, verre, métal, etc.);
 - Aux fins de comptabilisation des appuis, l'appui d'une association de producteurs ne peut correspondre à l'appui du nombre de producteurs qui sont membres de cette association, mais correspond plutôt à un appui distinct, dans la mesure où cette association est aussi un producteur. Toutefois, l'appui d'associations peut être pris en compte pour établir la représentativité sectorielle de l'organisme demandeur;
- La liste des membres de l'organisme, s'il y en a.
 - L'organisme doit fournir la liste de ses membres. Celle-ci devrait notamment permettre de distinguer les membres qui sont des producteurs visés par le règlement de ceux qui sont des associations de producteurs ou d'autres types de membres.

2.3 Plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO)

Parmi les documents et renseignements devant accompagner une demande de désignation, l'organisme demandeur doit également transmettre au ministre et à RECYC-QUÉBEC un plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO) du système modernisé de collecte sélective.

2.3.1 Contenu

L'article 33 du règlement liste les éléments devant être compris dans un PEMO, lesquels sont détaillés ci-dessous. Celui-ci ne peut se limiter à reproduire chacun des éléments devant être compris dans un tel plan et doit présenter la vision, les démarches et les différentes activités prévues par l'organisme demandeur

en vue du déploiement du système. Les éléments contenus dans ce plan doivent également permettre de démontrer que l'organisme demandeur a une bonne compréhension du système à mettre en place en ce qui concerne, notamment, les rôles et responsabilités des parties prenantes, qu'il a la capacité financière pour l'élaborer et le mettre en œuvre et qu'il sera en mesure de remplir les obligations prévues par le règlement, notamment en ce qui concerne le respect des échéanciers et l'atteinte des taux de performance prescrits, et que le contenu du PEMO respecte les rôles et les responsabilités dévolus aux différents intervenants en vertu du règlement.

Description générale des activités des producteurs :

L'organisme demandeur doit mettre en contexte, présenter et décrire sommairement le portrait général des producteurs de contenants, d'emballages et d'imprimés visés par le règlement. Il doit ainsi décrire sommairement dans quel contexte les producteurs visés par le règlement évoluent, les secteurs d'activité auxquels ils appartiennent, les types de produits mis en marché ainsi que les principaux types d'activités réalisées par ceux-ci.

Modalités d'adhésion des membres à l'organisme :

L'organisme doit décrire les modalités d'adhésion des membres qu'il entend mettre en place à la suite de sa désignation et les démarches qu'il entend entreprendre pour s'assurer de l'adhésion de l'ensemble des producteurs visés à son organisme, dans les délais requis³. Par exemple, le PEMO doit indiquer comment l'organisme entend maximiser l'adhésion des producteurs ainsi que les formalités d'inscription envisagées, toute forme de contrat d'adhésion à l'organisme et, le cas échéant, toute exigence relative au versement de contributions anticipées.

Description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre :

L'organisme doit décrire le système modernisé de collecte sélective qu'il entend élaborer, mettre en place et soutenir financièrement durant les cinq années où il pourrait être désigné. Il devrait notamment détailler :

- La manière dont il entend s'y prendre pour assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants, emballages et imprimés visés par le règlement;
- La liste des matières et des secteurs qu'il entend respectivement accepter dans le système et desservir, au cours des cinq premières années de mise en œuvre;
- Les groupements d'organismes municipaux et de communautés autochtones qu'il entend proposer à ces entités pour optimiser la fourniture des services de collecte et de transport ;
- La manière dont il envisage la prise en charge des matières (tri, conditionnement et valorisation), notamment la mise en place de centres de transbordement, de pré-tri, ou de sur-tri, le cas échéant;
- La liste des fournisseurs de services pour lesquels l'organisme envisage de proposer la conclusion de contrats (centres de tri, conditionneurs et recycleurs) de manière à bâtir sur les acquis;
- Les débouchés envisagés pour les différents types de matières ainsi que la manière dont l'organisme entend favoriser le respect de la hiérarchie des 3RV-E et la gestion locale;
- L'information concernant l'emplacement géographique des débouchés envisagés pour les différents types de matières, de manière à s'assurer de favoriser la gestion locale (Québec, Ontario, provinces maritimes, reste du Canada, Nord-Est américain, etc.).

3. Les producteurs devront être membres de l'OGD au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la date de sa désignation. Par exemple, si un organisme est désigné le 7 ou le 31 octobre, les producteurs visés devront être membres de l'OGD au plus tard le 28 février 2023.

Modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles :

L'organisme doit fournir les modèles de contrats qui seront utilisés pour la négociation des contrats de collecte et de transport et celle des contrats de tri et de conditionnement des matières résiduelles visées par le règlement, que ce soit avec les organismes municipaux ou les communautés autochtones, avec les gestionnaires de centres de tri, de conditionnement ou de valorisation ou, le cas échéant, avec les industries, commerces ou institutions.

Ces modèles de contrats doivent notamment, en plus d'être adaptés aux différentes clientèles, prendre en compte, le cas échéant, le contenu minimal des contrats pour les services de proximité et pour la prise en charge des matières, prévus respectivement aux articles 25 et 29 du règlement et tenir compte des particularités territoriales et régionales dans le cas des organismes municipaux et des communautés autochtones.

Liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés, notamment sur le territoire du Québec, pour les différents contenants non consignés, emballages et imprimés et critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer :

L'organisme doit présenter les mesures qu'il entend mettre en œuvre, au cours de sa désignation, pour favoriser l'écoconception des contenants non consignés, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs, ainsi que les critères d'écoconception qu'il entend exiger de ceux-ci ou qu'il entend utiliser dans le cadre de la modulation des contributions qu'il doit mettre en place pour le financement du système. Il doit également présenter les activités de recherche et de développement de débouchés locaux et limitrophes qu'il entend mettre en œuvre ou soutenir financièrement en cours de désignation, notamment les matières qui seront privilégiées pour ces activités de recherche et de développement et les investissements prévus.

Liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter l'implantation du système de collecte sélective :

L'organisme demandeur doit également présenter les mesures et les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) qu'il envisage de mettre en œuvre au cours de sa période de désignation. Conformément au paragraphe 3 de l'article 15, ces activités doivent notamment viser à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types de matières résiduelles visées et acceptées par le système de collecte sélective au fil du temps. L'organisme demandeur devrait notamment être en mesure de présenter les investissements prévus pour ces activités, les types de campagnes envisagées, les publics cibles, etc. Si le demandeur envisage de transférer une partie de cette responsabilité à un organisme municipal ou à une communauté autochtone dans le cadre des contrats en vue de la collecte et du transport, il doit indiquer le partage de responsabilités envisagé.

Projet de calendrier pour l'élaboration et le déploiement de la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 :

L'organisme doit soumettre un projet de calendrier détaillant les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du système modernisé, notamment à l'égard des secteurs qu'il doit desservir pour la collecte et le transport

des matières résiduelles visées par le règlement, soit les contenants non consignés, les emballages et les imprimés, conformément aux délais prévus par le règlement⁴.

Le projet de calendrier doit tenir compte de l'estimation des échéances des contrats municipaux actuels et du respect de la période de transition se terminant le 31 décembre 2024.

Le projet de calendrier soumis doit également tenir compte des matières devant être acceptées dans le système modernisé de collecte sélective, minimalement selon les échéances prévues à l'article 24 du règlement⁴.

Proposition d'arrimage des systèmes de consigne et de collecte sélective

Le PEMO doit également comprendre une proposition d'arrimage des systèmes de consigne et de collecte sélective, laquelle doit notamment couvrir les éléments devant minimalement être compris dans une telle entente, prévus à l'article 88 (fiche à venir). Cette proposition doit présenter les principaux éléments à prendre en considération pour l'élaboration d'un mécanisme d'arrimage des systèmes ainsi que les méthodes envisagées pour évaluer les besoins et les répercussions.

3. Analyse d'une demande de désignation

La présente section porte sur les articles 30 à 35 du règlement.

L'analyse d'une demande de désignation par RECYC-QUÉBEC a pour objectif de s'assurer que les renseignements et les documents devant accompagner une demande de désignation ont bel et bien été transmis et que ceux-ci sont conformes aux obligations prévues aux articles 31 et 32 du règlement. L'analyse de la demande porte également sur le PEMO soumis, lequel doit comprendre tous les éléments listés à l'article 33 du règlement. RECYC-QUÉBEC doit également s'assurer que ce plan est conforme aux obligations réglementaires prévues touchant, notamment, l'acceptabilité et la traçabilité des matières, l'atteinte des performances prescrites, le respect des rôles et responsabilités dévolus aux parties prenantes, la conformité avec le projet de calendrier soumis et les prévisions financières prévues, ainsi que le contenu de la proposition d'arrimage des systèmes soumise. Si RECYC-QUÉBEC constate que la demande de désignation soumise ne respecte pas toutes les exigences prévues par l'article 33, elle peut demander à l'organisme demandeur d'y apporter des modifications.

Dans la mesure où une demande de désignation a été soumise dans les délais requis, où l'ensemble des documents et renseignements devant être inclus dans une telle demande ont été soumis et où l'ensemble des éléments contenus dans la demande sont conformes au règlement, celle-ci est réputée être valide. Voir la section 1 pour le processus de désignation.

4. Durée, renouvellement et résiliation d'une désignation

La présente section porte sur les articles 38 à 47 du règlement.

L'article 38 du règlement prévoit la durée d'une désignation ainsi que les conditions devant être respectées pour son renouvellement. Les articles 39 à 41 précisent notamment le contenu du bilan de la mise en

4. Pour les délais maximaux prévus par le règlement pour le déploiement du système modernisé de collecte sélective, vous pouvez consulter [Déploiement du système modernisé de collecte sélective \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca).

œuvre et de l'efficacité du système que l'OGD doit transmettre à RECYC-QUÉBEC et au ministre pour que sa désignation puisse être renouvelée, les délais pour la transmission de ce bilan ainsi que les dispositions applicables à son analyse. Les articles 42 et 44 prévoient le processus relatif au non-renouvellement d'une désignation, les délais pour en informer l'OGD de même que les processus et délais pour la désignation d'un nouvel organisme par RECYC-QUÉBEC. Les articles 45 à 48 prévoient enfin les situations pouvant mener à la résiliation d'une désignation en cours de mandat ainsi que les dispositions applicables dans une telle situation.

4.1 Durée

La durée d'une désignation est de 5 ans, à compter de la date de transmission à l'organisme, par RECYC-QUÉBEC, de la confirmation de désignation prévue à l'article 30.

4.2 Renouvellement

Pour que la désignation d'un organisme puisse être renouvelée, l'OGD doit, au plus tard six mois avant la date de fin de sa désignation, transmettre à RECYC-QUÉBEC et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective (ci-après appelé bilan)⁵. RECYC-QUÉBEC doit ensuite en faire l'analyse et s'en être déclarée satisfaite au plus tard quatre mois avant la date de fin de la désignation en cours.

Par exemple, si la désignation d'un organisme arrive à échéance le 31 octobre 2027, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité devrait être transmis à RECYC-QUÉBEC et au ministre au plus tard le 31 mai 2027, soit au plus tard six mois avant la date de fin de la désignation en cours. RECYC-QUÉBEC devrait s'en déclarer satisfaite au plus tard le 30 juin 2027, soit au plus tard quatre mois avant cette échéance. Si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée sur le bilan transmis dans les délais requis, l'article 41 du règlement prévoit que la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance de celle-ci, sans autre avis ni délai.

RECYC-QUÉBEC peut également, dans un délai d'un mois suivant la transmission du bilan, demander à l'OGD d'y apporter des modifications. RECYC-QUÉBEC doit alors informer le ministre, dans le même délai, des modifications qu'elle demande à l'organisme d'apporter. Suivant la réception des propositions de modifications, l'OGD dispose de deux semaines pour apporter ces modifications au bilan ou pour justifier sa décision de ne pas les apporter. Si RECYC-QUÉBEC demande à l'organisme d'apporter des modifications à son bilan, elle devrait indiquer qu'à défaut de recevoir les modifications demandées dans les délais requis, ou si celles-ci ne sont pas à sa satisfaction, elle peut s'en déclarer insatisfaite. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC doit alors en informer l'organisme et le ministre (voir section 4.3.1) et entreprendre les démarches en vue de désigner un nouvel organisme au plus tard à la date de fin de la désignation en cours.

4.3 Non-renouvellement et résiliation

Le règlement prévoit les conditions menant au non-renouvellement d'une désignation ainsi que les cas où RECYC-QUÉBEC peut mettre fin à une désignation en cours.

4.3.1 Non-renouvellement d'une désignation à son échéance

Une désignation n'est pas renouvelée dans les cas suivants :

- L'organisme n'a pas transmis le bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité dans les délais requis;

5. Voir également fiche sur la reddition de comptes de l'OGD.

- L'organisme a transmis un bilan dans les délais requis, mais, malgré les demandes de modifications qui pourraient être proposées, RECYC-QUÉBEC s'en déclare insatisfaite.

En cas de non-renouvellement d'une désignation, RECYC-QUÉBEC doit, au plus tard quatre mois avant la fin de la désignation en cours, en aviser l'organisme ainsi que le ministre et en indiquer le motif. RECYC-QUÉBEC doit également, dans les plus brefs délais, publier sur son site Web un avis visant à informer les producteurs que la désignation de l'OGD n'a pas été renouvelée, et entreprendre les démarches nécessaires pour la désignation d'un nouvel organisme. Cette désignation devra être terminée au plus tard à la fin de la désignation en cours.

Les dispositions prévues à l'article 36, applicables lorsqu'aucune demande de désignation ou lorsqu'aucune demande de désignation conforme n'a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre, s'appliquent. RECYC-QUÉBEC doit alors, lorsqu'une telle situation se présente, désigner tout organisme qu'elle juge être en mesure d'assumer l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de collecte sélective. L'organisme ainsi désigné peut ne répondre qu'à une partie ou à aucune des exigences prévues aux articles 31 à 33 du règlement, mais cet organisme doit être un organisme à but non lucratif et avoir son siège social au Québec. RECYC-QUÉBEC doit par ailleurs s'assurer de l'accord de cet organisme avant de le désigner.

Toutefois, avant de désigner l'organisme de son choix, RECYC-QUÉBEC doit accorder un délai raisonnable permettant aux producteurs et aux organismes de transmettre leurs demandes de désignation et, à RECYC-QUÉBEC, d'analyser les demandes reçues et de désigner un autre organisme en cas de non-conformité des demandes reçues. Un délai correspondant au délai maximal prévu pour la transmission des demandes initiales de désignation, soit deux mois suivant la date de la transmission de l'avis de non-renouvellement de la désignation à l'organisme et au ministre, devrait ainsi être accordé aux producteurs et aux organismes pour transmettre leur demande.

4.3.2 Résiliation d'une désignation avant son échéance

RECYC-QUÉBEC peut mettre fin à une désignation en cours dans certains cas. Elle doit alors transmettre un avis écrit à l'organisme et au ministre en indiquant le motif de résiliation :

1. L'organisme fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du règlement et refuse de se conformer dans le délai prescrit par RECYC-QUÉBEC dans l'avis transmis à l'organisme. La désignation prend alors fin de plein droit à l'expiration de ce délai;
2. L'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit (faillite, liquidation, cession de biens, etc.);
3. L'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Plus de 50 % des membres de l'organisme en font la demande à RECYC-QUÉBEC.

Si le motif de la résiliation est l'un des motifs prévus aux sections 2, 3 ou 4, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme. Ce dernier doit toutefois continuer d'assumer les obligations qui lui étaient imparties, jusqu'à ce qu'un nouvel organisme soit désigné. Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme qui est appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble des obligations prévues par le règlement.

Suivant la transmission de l'avis de résiliation de l'organisme, RECYC-QUÉBEC doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les six mois suivant la réception de cet avis par l'organisme, d'en désigner un nouveau. Pour ce faire, RECYC-QUÉBEC doit prioriser la désignation d'un organisme qui respecte les conditions prévues à l'article 31 (voir section 2.1). RECYC-QUÉBEC doit donc procéder de manière à ce que les demandes de désignation lui soient acheminées dans un délai raisonnable permettant, à la fois aux producteurs et aux organismes, de se réorganiser en vue de transmettre leurs demandes de désignation, et à RECYC-QUÉBEC d'analyser les demandes reçues et de désigner un autre organisme en

cas de non-conformité des demandes reçues. Un délai correspondant à la moitié du temps alloué à RECYC-QUÉBEC pour désigner un nouvel organisme dans une telle situation devrait ainsi être accordé aux producteurs et aux organismes pour transmettre leur demande, soit trois mois suivant la date de la transmission de l'avis de résiliation à l'organisme et au ministre.

La désignation est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, de la confirmation de désignation par RECYC-QUÉBEC.

L'organisme dont la désignation prend fin et celui qui est appelé à prendre sa place peuvent conclure tout contrat visant à assurer une transition fluide dans la gestion du système modernisé de collecte sélective, notamment en déterminant les conditions et les modalités applicables à la gestion des contrats que l'organisme sortant aurait conclus avec des organismes municipaux, des communautés autochtones, des fournisseurs de services, des institutions, commerces ou industries ou avec toute autre personne.

ANNEXE : Articles 30 à 48 du règlement

Article 30

Au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective, un organisme qui répond aux exigences prévues par l'article 31 et pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise. Elle transmet, sans délai, par écrit à l'organisme et au ministre une confirmation de cette désignation.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la transmission, par la Société, de la confirmation prévue au premier alinéa.

La Société publie sur son site Internet, à la date prévue au deuxième alinéa, le nom de l'organisme désigné comme organisme de gestion du système de collecte sélective ainsi que la date à compter de laquelle la désignation est effective.

Article 31

Peut être désigné en application de l'article 30, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° il est constitué en personne morale à but non lucratif ;
 - 2° son siège est établi au Québec et il exerce la plupart de ses activités dans cette province ;
 - 3° son conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et au moins les deux tiers de ses membres élus sont des producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec ;
 - 4° le nombre de membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3° assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés ;
 - 5° il exerce des activités dans le domaine de la collecte sélective et dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles ;
 - 6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective visé par le présent règlement.
-

Article 32

Toute demande pour la désignation d'un organisme est transmise à la Société au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou, s'il ne s'agit pas d'une première désignation, au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation en cours et comprend les renseignements et les documents suivants :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme ;
-

- 2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) ;
- 3° le nom de son représentant ;
- 4° la liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification ;
- 5° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système visé à l'article 33 ;
- 6° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 31 ;
- 7° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs ;
- 8° la liste des membres de l'organisme, s'il y en a.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

S'il ne s'agit pas d'une première désignation, la Société désigne un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31, pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

Article 33

Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective doit contenir les éléments suivants :

- 1° une description générale des activités des producteurs ;
- 2° les modalités d'adhésion des membres à l'organisme ;
- 3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre ;
- 4° les modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles ;
- 5° une liste des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés, notamment sur le territoire du Québec, pour les différents contenants, emballages et imprimés ;
- 6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter l'implantation du système de collecte sélective ;
- 7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1° de l'article 12 ;

- 8° une proposition d'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), ci-après appelé « système de consigne », laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 87.

Article 34

Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation en application de l'article 32 ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 33, la Société peut proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

Article 35

Si, parmi les demandes qui lui ont été transmises, plus d'un organisme répond aux exigences de l'article 31, que les exigences des articles 32 et 33 sont respectées et que la Société se déclare satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne celui qui a obtenu l'appui du plus grand nombre de producteurs.

Article 36

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 32, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne répond aux exigences prévues de l'article 31 ou que les exigences des articles 32 et 33 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences. La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

Article 37

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti à l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 36, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

Article 38

La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même période, à la condition que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective et que la Société s'en soit déclarée satisfaite au plus tard quatre mois avant cette échéance.

Article 39

Le bilan visé à l'article 38 contient minimalement les renseignements suivants portant sur la période de désignation en cours :

1. un portrait de l'évolution des types de matières qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective ;
2. une description des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système et la manière dont l'organisme de gestion désigné s'y est pris pour les résoudre ;
3. une description des éléments qui, selon l'organisme, ont permis au système de générer des retombées positives sur la gestion des matières résiduelles au Québec ;
4. une description de l'évolution des taux de récupération et de valorisation atteints ;
5. une estimation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre que les mesures mises en place par le système de collecte sélective a permis d'éviter ;
6. le cas échéant, une description des mesures contenues dans un plan de redressement transmis en application de l'article 82 ;
7. la proportion de matières résiduelles acheminées à un lieu de valorisation au sens du premier alinéa de l'article 77, par type de matières, qui ont été traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article. Le bilan visé au premier alinéa contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les cinq années suivantes, lesquelles décrivent notamment, pour ces années, les éléments visés aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 33.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan.

Article 40

La Société peut, dans un délai d'un mois suivant la transmission du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 38, proposer à un organisme qui lui a transmis ce bilan d'y apporter des modifications.

La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au premier alinéa, des modifications qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter.

L'organisme dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des propositions de modifications de la Société pour apporter les modifications dans le bilan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.

Article 41

Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

Article 42

Dans les cas suivants, la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée :

1. l'organisme n'a pas transmis de bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38 ;
2. l'organisme a transmis un bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38, mais la Société n'a pas déclaré qu'elle en était satisfaite dans le délai prévu au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une désignation ne sera pas renouvelée pour un motif prévu au premier alinéa, la Société doit, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

La Société publie par ailleurs, dans les plus brefs délais sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme n'a pas été renouvelée.

Article 43

Lorsque la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les quatre mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer la mise en œuvre et le financement d'un système de collecte sélective élaboré et mis en œuvre par un autre organisme, tout organisme qui répond aux exigences de l'article 31, pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de collecte sélective lui a été présentée. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

Article 44

À l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 43, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues à l'article 31 ou pour lequel les exigences des articles 32 et 33 n'ont pas été respectées, les dispositions de l'article 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Article 45

La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1. l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de ses règlements généraux ;
2. l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens ;
3. l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
4. plus de 50 % des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Pour mettre fin à une désignation en cours, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme a pris fin.

Article 46

Lorsque la Société transmet l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 45, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

Article 47

Malgré l'article 46, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut être présentée à la Société à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 45.

Les articles 30 à 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée en application du premier alinéa.

La désignation de l'organisme dont la demande a été déposée en application du premier alinéa et qui respecte les conditions prévues à l'article 31 doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46.

Article 48

Dans le cas où la désignation d'un organisme prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme soit désigné. L'organisme dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables notamment à la gestion des contrats conclus par l'organisme dont la désignation prend fin.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 